

Nanterre, le 22 septembre 2025

**La Présidente de l'Université Paris Nanterre  
À  
Mesdames et Messieurs les personnels  
enseignants titulaires de l'Université**

**📌 Election d'une représentante des professeurs des universités ou personnels assimilés de la section disciplinaire compétente à l'égard des enseignants et enseignants-chercheurs (femme) – Conseil Académique Plénier du 29 septembre 2025**

Il est procédé à un appel à candidatures pour l'élection d'une représentante des professeurs des universités ou personnels assimilés de l'Université Paris Nanterre pour siéger à la section disciplinaire compétente à l'égard des enseignants-chercheurs et enseignants (collège 1°).

**• DESIGNATION DES MEMBRES LA SECTION DISCIPLINAIRE COMPETENTE A L'EGARD DES ENSEIGNANTS ET ENSEIGNANTS-CHERCHEURS :**

Par principe, les membres de la section disciplinaire compétente à l'égard des enseignants-chercheurs et enseignants sont désignés par et parmi les représentants élus du conseil académique, selon leur collège respectif.

Selon l'article R.712-13 du code de l'éducation, elle est composée à parité de femmes et d'hommes :

- Collège 1° : Quatre professeurs des universités ou personnels assimilés, dont au moins un membre du corps des professeurs des universités ;
- Collège 2° : Quatre maîtres de conférences ou personnels assimilés ;
- Collège 3° : Deux représentants des personnels titulaires, exerçant des fonctions d'enseignement, appartenant à un autre corps de fonctionnaires (PRAG, PRCE...).

En l'absence de représentant au conseil académique, une représentante des professeurs des universités ou personnels assimilés de l'Université Paris Nanterre doit être élue par le conseil académique.

La représentante des professeurs des universités ou personnels assimilés de l'Université Paris Nanterre sera élue pour la durée du mandat des membres élus du Conseil académique restant à courir.

**• ATTRIBUTIONS DE LA SECTION DISCIPLINAIRE COMPETENTE A L'EGARD DES ENSEIGNANTS-CHERCHEURS ET ENSEIGNANTS :**

La section disciplinaire du conseil académique compétente à l'égard des enseignants assure le pouvoir disciplinaire à l'égard des enseignants-chercheurs et enseignants en premier ressort.

Relèvent du régime disciplinaire prévu aux articles R. 712-9 à R. 712-46 du code de l'éducation, les enseignants-chercheurs et les personnels exerçant des fonctions d'enseignement dans l'université, à l'exception des membres du personnel médical et scientifique des centres hospitaliers et universitaires, soumis aux dispositions des articles L.952-21 et L.952-22 du même code.

Le fonctionnement de la section disciplinaire du conseil académique compétente à l'égard des enseignants est régi par les articles R712-9 à R712-46 du code de l'éducation.

Le formulaire de candidature individuelle signée et la profession de foi (facultative) devront être envoyées  
au plus tard avant le CAC du :

**Lundi 29 septembre 2025 à 14h00**

par courriel à la Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles ([election@liste.parisnanterre.fr](mailto:election@liste.parisnanterre.fr))

avec en copie le président de la SDE Monsieur Jean-François Verliac ([jfv@parisnanterre.fr](mailto:jfv@parisnanterre.fr)).

Le dépôt des candidatures est obligatoire. Aucune candidature ne pourra être déposée postérieurement à cette date. Les candidatures devront obligatoirement être établies sur des formulaires fournis par l'administration et signés en original.

Votre candidature sera présentée en séance par le président de la section.

**La Présidente de l'Université**



**Caroline ROLLAND-DIAMOND**

**PIÈCE JOINTE** : formulaire de candidature individuelle